

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

ps/

N° 0903647

ASSOCIATION DE DEFENSE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
CADRE DE VIE DE KERGADIOU
A TAULE

M. Scatton
Président-rapporteur

M. Maréchal
Rapporteur public

Audience du 1^{er} avril 2010
Lecture du 6 mai 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

(4^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2009, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE, dont le siège est Hameau de Kergadiou à Taulé (29670), par Me Magarinos-Rey ;

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE demande que le Tribunal :

- annule l'arrêté du 15 mai 2009 par lequel le préfet du Finistère a autorisé M. Dréano à créer une plate-forme pour ULM à Taulé,

- mette à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2009, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 24 novembre 2009 fixant la clôture d'instruction au 21 janvier 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2009, présenté par le préfet du Finistère ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2010, présenté pour M. Dréano, par Me Barbier, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 rouvrant l'instruction et fixant sa clôture au 12 mars 2010, en application des articles R. 613-1, R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mars 2010, présenté par le préfet du Finistère, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 12 mars 2010, présenté pour l'association requérante, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, la somme demandée au titre des frais irrépétibles étant portée à 4 000 euros ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés (ULM) ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2010 :

- le rapport de M. Scatton, président ;

- les observations de :

- Me Magarinos-Rey avocate de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE ;

- Me Barbier, avocat de M. Dréano ;

- les conclusions de M. Maréchal, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée à nouveau à Me Magarinos-Rey et à Me Barbier ;

SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNULATION :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE demande l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2009 par lequel le préfet du Finistère a autorisé M. Dréano à créer une plate-forme pour ULM à Taulé ; que cet arrêté a été ultérieurement modifié par les arrêtés des 17 juillet et 18 décembre 2009 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article D 132-8 du code de l'aviation civile : *« Les aérodynes motorisés à performances limitées, dits "ultra-légers motorisés" ou "ULM", définis par le ministre chargé de l'aviation civile, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel. / L'arrêté interministériel détermine les conditions d'utilisation et, s'il y a lieu, d'agrément des emplacements choisis, ainsi que les conditions complémentaires pour l'utilisation des emplacements sur lesquels doivent être réalisées des activités rémunérées. »* ; que l'article 5 du décret susvisé du 13 mars 1986 dispose que : *« l'autorisation peut être refusée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage »* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour éviter les nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage, l'arrêté modifié attaqué a prévu deux zones d'interdiction de survol destinées à ce que les ULM ne survolent pas les maisons du voisinage, une obligation de décollage face à l'ouest et au nord, zones qui ne comprennent pas de maisons d'habitation, ainsi qu'une restriction des horaires de vol ;

Considérant toutefois que ces restrictions horaires ne concernent que les « vols école » qui consistent à tourner autour de la plate forme en une boucle de 800 m à moins de 200m de hauteur pendant une durée de quelques minutes ; que ces vols sont interdits de 10h à 18h en été et de 11h à 15h en hiver tandis que l'école est fermée le dimanche ; qu'en revanche, aucune limitation n'affecte

les « vols baptême » dont le trajet suit les côtes de la Baie de Morlaix, ni les vols privés dont le rayon de vol est plus large, ces deux catégories de vols s'effectuant à une altitude inférieure à 200m ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'alors même que les zones d'interdiction de survol apparaissent suffisantes et que le niveau sonore en dehors des manœuvres de décollage et d'atterrissage et des vols rasants autorisés, doit être inférieur à 65 dB/A, l'arrêté attaqué, en ne prévoyant aucune plage horaire interdisant tous les vols, notamment pendant les week-end et les jours fériés, de nature à permettre le repos des habitants du voisinage, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 « ... 3. *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. ...* » ; que l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui assure en droit français la transposition de la directive 92/43/CEE, dispose que : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : ... III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : / 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; / 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente...* » ;

Considérant que s'agissant des projets soumis, comme dans le cas de l'espèce, à un régime administratif d'autorisation, l'article L. 414-4 du code de l'environnement ne soumet l'exigence d'une évaluation de leurs incidences que lorsque ces projets figurent sur une liste nationale ou locale ; que, toutefois, ces dispositions sont nécessairement restrictives, dès lors que les dispositions du 3 de l'article 6 de la directive européenne du 21 mai 1992 sont précises et inconditionnelles en tant qu'elles ne soumettent pas l'évaluation d'incidence à une liste restrictive établie par les autorités de l'Etat membre ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE est fondée à se prévaloir directement des dispositions du 3 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE ;

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la directive en ce qui concerne les incidences de la réalisation de la plate-forme ULM n'est pas inopérant, dès lors que la réalisation de ce projet conduit nécessairement les ULM à se diriger vers le pôle attractif que constitue la baie de Morlaix pour cette activité ; que, d'ailleurs, il résulte du protocole d'accord entre la base d'aéronautique navale de Landivisiau et M. Dréano, que les vols « baptême » et les vols privés pénétreront dans la zone de protection spéciale natura 2000, au moins dans son pourtour intérieur ;

Considérant, ensuite, qu'il ressort des pièces du dossier que cette zone de protection spéciale concerne principalement les sternes de Dougall, oiseaux pour lesquels la baie de Morlaix constitue l'un des sites les plus importants d'Europe ; que, dans ces conditions, la circonstance que des ULM survolent le trait de côte et, dans une moindre mesure, la mer, notamment pour se rendre à l'île-de-Batz, ne permet pas d'exclure le risque que ce projet n'affecte ce site de manière significative ; que, dans ces conditions, la décision attaquée ne pouvait intervenir sans une évaluation des incidences au sens du 3 de l'article 6 de la directive ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, pour les deux motifs ci-dessus examinés, d'annuler la décision attaquée du 15 mai 2009 ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. Dréano à l'encontre de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté modifié du 15 mai 2009 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. Dréano tendant au paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE KERGADIOU A TAULE, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et à M. Dréano.

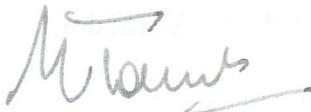
Copie du présent jugement sera transmise pour information au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 1^{er} avril 2010, où siégeaient :

M. Scatton, président,
Mme Touret, première conseillère,
M. Bouju, conseiller,

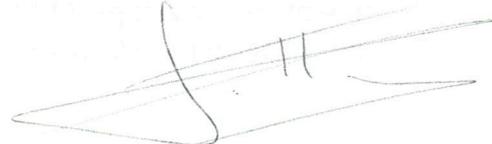
Lu en audience publique le 6 mai 2010.

L'assesseure la plus ancienne,



M. TOURET

Le président-rapporteur,



Ph. SCATTON

La greffière,



M-T. NICOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.